



INFO-FLASH

Conseils d'établissement

Numéro 4 – Septembre 2012

Sorties éducatives

1. Introduction

Le conseil d'établissement joue plusieurs rôles au sein de l'école, dont certains sont reliés aux services éducatifs (ex. activités éducatives).

2. Contexte légal

En vertu de l'article 87 de la *Loi sur l'instruction publique* (ci-après LIP), « le conseil d'établissement **approuve** la **programmation** proposée par le directeur de l'école des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école ». De façon illustrée, le conseil d'établissement sera sollicité dans les cas suivants :



	ACTIVITÉ RÉALISÉE À L'ÉCOLE		ACTIVITÉ RÉALISÉE À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉCOLE (SORTIES ÉDUCATIVES)	
	Intérieur horaire	Extérieur horaire	Intérieur horaire	Extérieur horaire
APPROBATION DU CE	Non	Oui (art. 87 LIP)	Oui (art. 87 LIP)	Oui (art. 87 LIP)
EXEMPLES	Artiste à l'école	Spectacle au Centre culturel en soirée	Musée Théâtre Visite d'une ferme	Classe-nature Pièce de théâtre en soirée Voyage

3. Pouvoir d'approbation

Il s'agit donc d'un **pouvoir d'approbation**, c'est-à-dire que le conseil d'établissement donne ou refuse son accord au projet de programmation, en évaluant notamment la pertinence avec le projet éducatif. Le pouvoir du conseil d'établissement ne porte pas uniquement sur l'autorisation de réaliser ou non l'activité, mais également sur la programmation (type de sorties, objectif poursuivi, coût, etc.) ainsi que sur le nombre d'activités. Les sorties organisées par le service de garde n'ont pas à être approuvées par le conseil d'établissement.



4. Cheminement d’approbation

ÉTAPE 1 → ÉTAPE 2 → ÉTAPE 3

Les membres du personnel participent d’abord à l’élaboration de la programmation des activités éducatives (art. 87 LIP), en collaboration avec le directeur de l’école (art. 96.13 LIP). Certains éléments seront pris en considération (lien avec le projet éducatif, activités autorisées par l’assureur, autorisation spéciale de déroger au calendrier scolaire si nécessaire, etc.). Le directeur d’école doit aussi respecter les politiques ou directives de la commission scolaire relatives à la sécurité des élèves. Ensuite, le directeur d’école soumet le projet de programmation au conseil d’établissement, pour approbation (art. 87 LIP). Cette opération a généralement lieu au début de l’année scolaire. Il peut arriver qu’une ou des activités s’ajoutent exceptionnellement en cours d’année, ce qui nécessitera à nouveau l’approbation du conseil d’établissement.

5. Organisation

Une fois la programmation approuvée par le conseil d’établissement, il reviendra au directeur de l’école, avec son équipe-école, d’organiser les activités éducatives (art. 96.12 alinéa 2 LIP). Plusieurs éléments seront alors considérés par le directeur de l’école (formulaire d’autorisation parentale, transport, couverture d’assurance, réglés spécifiques pour les voyages à l’extérieur, etc.). Au besoin, la collaboration des parents pourra être demandée.

6. Frais

Quant aux frais chargés aux parents, chaque commission scolaire a sa politique sur les contributions financières adoptée en vertu de l’article 212.2 de la LIP.



Sorties éducatives

Les activités organisées à l’intérieur de l’horaire des classes, entre l’entrée et la sortie quotidienne des élèves, mais en dehors des locaux de l’école, peuvent être rendues obligatoires.

Si ces sorties sont obligatoires, elles doivent être gratuites, y compris en ce qui concerne les coûts reliés au transport, au laissez-passer, etc. Une contribution volontaire peut toutefois être demandée. De telles activités ne doivent pas être réservées aux seuls enfants dont les parents acceptent de verser une contribution volontaire.

Si ces sorties sont facultatives, des frais peuvent être exigés. Les élèves qui choisissent de ne pas y participer doivent recevoir à l’école des services éducatifs de qualité, conformément au *Régime pédagogique*. Il ne doit pas s’agir d’un service de surveillance ou d’un service de garde. Lorsque les parents souhaitent que leur enfant participe à l’activité, mais qu’en raison de leur situation financière précaire, ils sont dans l’impossibilité d’en acquitter les coûts, des mesures exceptionnelles d’aide financière peuvent être mises en place par le directeur de l’école.

Activités à l'école

Les activités éducatives prévues par le *Régime pédagogique* et qui se déroulent à l'école sont généralement gratuites. Selon la politique sur les contributions financières adoptée par chaque commission scolaire, des frais pourraient être chargés pour les activités réalisées dans le cadre d'un projet pédagogique particulier.

Les activités éducatives prévues par le *Régime pédagogique* doivent être prévues dans le budget de l'école et les dépenses qui s'y rattachent doivent être financées par les revenus de l'école qui proviennent de trois sources : les subventions de la commission scolaire (art. 275 LIP), les revenus produits par la fourniture de biens et de services (art. 92 LIP) et les contributions bénévoles reçues par le conseil d'établissement.

Lorsque les frais encourus pour organiser les activités sont acquittés avec les revenus provenant des levées de fonds, consignés au fonds à destination spéciale, le directeur de l'école doit obtenir l'approbation du conseil d'établissement et fournir une comptabilité détaillée des entrées et des sorties de fonds de ce budget.

Équipe de rédaction :

Me Annie Garon, *Commission scolaire des Hauts-Cantons*

Me Marylène Drouin, *Commission scolaire Marie-Victorin*

(Document émis par la Table des secrétaires généraux de la Montérégie et de l'Estrie)

Secrétariat général
2012-09-17

